RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que la culture de certaines graminées du genre *Agrostis* et de l'espèce *Phleum Bertolinii* ainsi que de certaines légumineuses *(Trifolium alexandrinum, Trifolium incarnatum, Trifolium resupinatum, Trifolium hybridum, Medicago lupulina)* représente pour des régions de la Communauté une production d'un intérêt économique non négligeable;

considérant que la production de ces semences subit la concurrence d'autres semences qui bénéficient d'une aide communautaire;

considérant qu'en raison de cette concurrence la culture des semences visées ci-dessus ne permet pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs et que la production de ces semences risque de diminuer malgré la demande qui existe sur le marché pour chacune d'elles;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'encourager, par l'octroi d'une aide, la production de semences de base et de semences certifiées des espèces indiquées ci-dessus; que, dans ces conditions, il y a lieu d'inclure ces semences dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	1. CERES:
10.01 A	Triticum spelta L.
10.06 A	Oryza sativa L.
	2. OLEAGINEAE
ex 12.01 A	Linum usitatissimum L. (lin textile)
	Linum usitatissimum L. (lin oléagineux)
	Cannabis sativa L. (monoïque)
	3. GRAMINEAE
ex 12.03 C	Agrostis canina L.
	Agrostis gigantea Roth.
	Agrostis stolonifera L.
	Agrostis tenuis Sibth.
	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.
	Dactylis glomerata L.
	Festuca arundinacea Schreb.
	Festuca ovina L.
	Festuca pratensis Huds.
	Festuca rubra L.
	Lolium multiflorum Lam.
	Lolium perenne L. — à haute persistance, tardif ou mi-tardif — nouvelles variétés et autres — à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce
	Lolium x hybridum Hausskn.
	Phleum Bertolonii (DC)
	Phleum pratense L.
	Poa nemoralis L.
	Poa pratensis L.
	Poa trivialis L.
	4. LEGUMINOSAE
ex 07.05 A I	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)
ex 07.05 A III	Vicia faba L. (partim) (féverole)
ex 12.03 C	Medicago lupulina L.
	Medicago sativa L. (écotypes)
	Medicago sativa L. (variétés)
	Trifolium alexandrinum L.
	Trifolium hybridum L.
	Trifolium incarnatum L.
	Trifolium pratense L.
	Trifolium repens L.
	Trifolium repens L. var. giganteum
	Trifolium resupinatum L.
	Vicia sativa L.